

dans l'espoir qu'un accord puisse intervenir même à la dernière minute, qui rendra cette mesure inutile. Les négociateurs des deux côtés sont des Canadiens conscients de l'intérêt et du bien-être national, comme des intérêts de ceux qu'ils sont chargés de représenter.

Pour conclure, j'expliquerai brièvement ce projet de loi, car je crois y être tenu. Le ministre du Travail (M. Nicholson) en traitera naturellement avec plus de détail, au cours de ce débat ou à l'étape de l'étude en comité.

Le bill prévoit essentiellement la reprise immédiate des services ferroviaires actuellement suspendus par la grève, car le devoir primordial du gouvernement est de maintenir les services essentiels. En fait, monsieur l'Orateur, c'est pour cela que le Parlement a été convoqué.

Le bill prévoit aussi, et cela est tout aussi important, la reprise des négociations entre les parties et remet en honneur les méthodes normales des négociations collectives. Les pourparlers seront facilités par l'adoption, nous l'espérons du moins, d'une nouvelle mesure législative relative aux chemins de fer, plaçant ces derniers dans une position qui leur permettra de mieux soutenir la concurrence et par l'assurance qu'on procédera à l'examen du rapport Freedman, afin de formuler bientôt des recommandations précises par et pour le gouvernement.

Sans doute, monsieur l'Orateur, nous regrettons vivement qu'aucune mesure législative de ce genre n'ait été en vigueur depuis quelques années. Il aurait alors été plus facile de mener ces négociations. Le très honorable vis-à-vis doit comprendre notre difficulté car en 1960, parlant à la Chambre des difficultés des chemins de fer à ce moment-là et d'une grève fixée par les syndicats des chemins de fer, il avait signalé que nous étions alors en 1960 et que durant la suspension de six mois de la grève, on pourrait recevoir un rapport d'une commission et qu'une mesure pourrait être adoptée qui permettrait aux chemins de fer de répondre aux frais accrus par des changements pouvant être apportés à la structure de leurs tarifs-marchandises. C'était en 1960. Depuis lors, notre gouvernement a accédé au pouvoir, plus précisément en 1963, et un projet de loi à cette fin a été inscrit au *Feuilleton*. Ce projet n'a pas été présenté à la Chambre en 1963 mais en 1964; il a été débattu et la substance d'un bill sur le chemin de fer a été soumis au comité où elle a été examinée de façon positive pendant longtemps. Il était parfaitement clair en 1964 que le bill, dans sa forme d'alors, ne serait pas adopté à la Chambre.

[Le très hon. M. Pearson.]

Depuis, monsieur l'Orateur, ce projet de loi a été révisé et on a beaucoup discuté. Les révisions sont contenues dans le projet de loi dont la Chambre est saisie et aussi dans un programme législatif qui, comme je l'ai déjà annoncé, sera présenté à la Chambre pendant cette session d'automne.

Qu'on me permette de revenir à mon explication du projet de loi à l'étude. Le bill demande aux chemins de fer et aux syndicats de poursuivre leurs négociations en vue d'un règlement de toutes les questions présentement en litige. Les conventions collectives qui se terminaient à la fin de 1965 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 1967.

Le bill stipule que le ministre du Travail nommera un ou des médiateurs ce qu'il pourra faire dès que la Chambre se sera prononcée sur le bill. Ces médiateurs tenteront de régler les questions en litige entre les chemins de fer et les syndicats. Ce procédé de médiation devra d'ici au 15 novembre de cette année aboutir à une entente entre les deux parties. Un rapport doit être soumis au ministre du Travail au plus tard à cette date. On a prévu, cependant, une continuation de la médiation après le 15 novembre si le rapport démontre que des progrès appréciables sont en cours dans les pourparlers.

Le bill accordera le pouvoir, en dernier ressort, comme celui de 1958 l'a accordé, au gouverneur en conseil de reporter toutes questions non résolues à un conseil de trois arbitres. Le projet de loi stipule aussi que le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite à la décision du conseil d'arbitrage. Toute décision de ce conseil d'arbitrage serait incorporée dans la convention collective, mais les parties seraient évidemment libres de s'entendre pour modifier n'importe laquelle des conditions d'entente déterminées par le conseil d'arbitres.

Si, ce que j'espère n'arrivera pas, le gouvernement juge nécessaire de nommer ce conseil d'arbitres, le règlement par décret du conseil créant le conseil d'arbitres sera soumis à la Chambre pas plus tard que cinq jours après la date où le règlement sera émis. A ce point de vue, le présent bill est différent du bill de 1958, qui ne prévoyait aucune reconnaissance de contrôle parlementaire sur un décret du conseil.

Ce règlement, comme je viens de le mentionner, entrerait en vigueur le dixième jour de séance parlementaire après le jour où ledit règlement aurait été présenté à la Chambre, à moins qu'avant ce jour la Chambre ne l'ait